

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2023 _ N° 64/23

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DU PARKING BOUSCARLE ET SUR LE PARKING DES LOCAUX DE FRANCE SERVICES

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de la SAS RMB relative à des travaux d'abattage d'arbres situés sur le parking Bouscarle et sur le parking de France Services,

VU, l'arrêté n°26 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur une partie du parking Bouscarle (angle sud-est) et sur le parking des locaux de France Services **du MERCREDI 8 MARS à 15H00 au VENDREDI 10 MARS 2023 à 16H00** selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - La circulation de tout véhicule et piétons sera interdite dans le périmètre de sécurité instauré sur ces parkings.

ARTICLE 3 - La SAS RMB mettra en place la signalisation indiquant ces travaux et le périmètre interdit.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 mars 2023

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 10/03/23
Pour le Maire et par délégation,
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT